

GE_GERICHTE P/8174/2013 vom 6. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8174_2013

FR: GE_GERICHTE P/8174/2013 du 6 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/8174/2013 del 6 dicembre 2013

Regeste

VOL(DROIT PÉNAL) | CP.139

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 3

À teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

E. 4

En l'espèce, le comportement inhabituel de l'appelant, qui connaît D_____ et le salue d'ordinaire lorsqu'il le rencontre, montre qu'il avait quelque chose à se reprocher, rien ne donnant à penser que D_____ voulait procéder à un contrôle d'identité. Certes, l'appelant a déclaré à la police qu'il avait fui par peur de cette dernière, puisqu'il a expliqué son geste par la connaissance d'un ordre d'écrou à son endroit. Il avait cependant dit avoir oublié être l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire. La Chambre de céans en déduit que seule la conscience de l'infraction réalisée quelques instants auparavant a motivé l'appelant à vouloir échapper à la police. Aucun élément ne permet de mettre en doute la parole de E_____, qui a vu l'appelant jeter des objets à terre. Ces mêmes objets, récupérés par l'agent de sécurité, se sont révélés être, notamment, les paires de lunettes provenant de la boutique A_____, lesquelles étaient présentées, à cet endroit, en libre accès au public, à proximité immédiate des portes d'entrée. Or, l'appelant a été vu par E_____ à cet endroit durant plusieurs minutes. Alors qu'aucune infraction ne lui avait encore été reprochée, l'appelant a spontanément prononcé les mots " je n'ai pas volé" . Il savait donc pertinemment pourquoi la police le poursuivait et qu'il allait être mis en prévention pour son méfait. Nonobstant les affirmations de l'appelant, l'absence d'examen ADN et de relevé d'empreinte ne permet pas de mettre en doute sa culpabilité. Il n'en va pas autrement du fait que seul E_____ ait vu l'appelant se débarrasser des objets du vol ou n'aurait, par hypothèse, rien vu étant donné la distance qui les séparait. Les paires de lunettes ont été retrouvées à quelques mètres seulement du lieu de l'interpellation de l'appelant et rien ne peut expliquer leur présence dans la rue, avec les étiquettes du magasin si ce n'est qu'elles ont été emportées illicitement quelques instants auparavant par l'appelant dans le magasin où il venait d'être observé adoptant un comportement suspect. Ainsi, et malgré les dénégations de l'appelant, les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'indices concordants suffisant pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il est bien l'auteur des faits qui lui sont reprochés. La déclaration de culpabilité sera confirmée et, partant, l'appel rejeté.

E. 5

L'appelant conclut, en cas d'acquittement, à une diminution de la peine et à une indemnité de défense. Dans la mesure où il succombe sur la question de sa culpabilité, ses autres conclusions deviennent sans objet.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *